



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 24-AT-8958

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 240612 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise ORVITIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise ORVITIS à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des activités pour des travaux de curage et de désamiantage intérieur de bâtiments que doit réaliser l'entreprise ORVITIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : **31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE, du 15/06/2024 au 06/07/2024.**

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX NEUTRALISATION DE VOIE

du 31 BOULEVARD DE LA TREMOUILLE (Dijon), à compter du 15/06/2024 et jusqu'au 06/07/2024, la circulation des cycles est interdite sur la bande cyclable . Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation. Les piétons chemineront sur la piste cyclable.

Article 2

Compte-tenu de la proximité du tramway, l'organisme ORVITIS devra respecter les prescriptions édictées dans l'avis de l'exploitant du réseau Divia en date du 1 février 2024.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise ORVITIS.

Article 4

L'organisme ORVITIS sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

Article 5

L'organisme ORVITIS sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

Article 6

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole

- L'entreprise ORVITIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 14/06/2024
LE MAIRE,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE